



Mission régionale d'autorité environnementale  
**ÎLE-DE-FRANCE**

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale  
de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme  
de Margency (95)  
après examen au cas par cas**

**N°MRAe DKIF-2022-064  
du 12/05/2022**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France**, qui en a délibéré collégalement le 12 mai 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, et du 20 décembre 2021 et du 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Margency (95) approuvé le 9 février 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification simplifiée n°1 du PLU de Margency, reçue complète le 29 mars 2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 2 mai 2022 ;

Sur le rapport de son président, Philippe Schmit, coordonnateur ;

Considérant que la procédure, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a pour objectif de permettre la réalisation de logements sociaux dans des bâtiments existant sur deux parcelles actuellement classées en zone UEp (zone d'équipements) dans le PLU en vigueur ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU consiste à modifier le plan de zonage pour intégrer en zone UA (correspondant au centre ancien de la commune et aux secteurs urbanisés à caractère d'habitat, de services et d'activités) les parcelles AB 138 et 224, actuellement classées en zone UEp ;

Considérant que les principaux enjeux du site et du projet de modification simplifiée sont identifiés et pris en compte, et qu'en particulier :

- une partie du projet s'inscrit dans le périmètre de patrimoine bâti, à protéger pour des motifs d'ordre culturel ou historique, le règlement écrit du PLU en vigueur concernant la zone UA énonce que « *les éléments du patrimoine local identifié et localisé au plan de zonage devront être impérativement conservés ou reconstruit à l'identique* » et cette disposition n'est pas soumise à modification ;

- la commune est classée en zone D du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) révisé de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle, à l'intérieur de laquelle sont autorisées les constructions si celles-ci font l'objet d'isolation acoustique,
- les parcelles AB138 et 224 sont couvertes par le zonage du plan de prévention des risques de mouvement de terrain dû à la présence de gypse, et ces risques sont pris en compte dans le règlement du PLU en vigueur

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification simplifiée n°1 du PLU de Margency n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

#### Décide :

#### Article 1er :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Margency (95), telle que présentée dans le dossier de demande, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Margency peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Margency est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

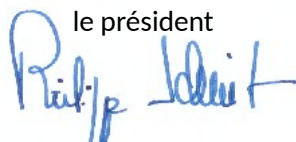
#### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

**Fait et délibéré en séance le 12/05/2022 où étaient présents :**

**Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES,  
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
le président



Philippe SCHMIT

## Voies et délais de recours

### Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

### Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale  
DRIEAT d'Île-de-France  
Service connaissance et développement durable  
Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : [ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr)

### Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)